



La référence du droit en ligne



La compétence du juge administratif pour  
connaître de l'action directe du voiturier  
(TC, 19/11/2012, So. Service rapide des  
Flandres)

# Table des matières

---

Table des matières .....	2
Introduction.....	3
I - La nature administrative du contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire ... ..	4
A – Les modes de qualification des contrats administratifs.....	4
1 – Les critères jurisprudentiels .....	4
2 – Les contrats administratifs par détermination de la loi .....	4
B – La nature administrative du contrat conclu entre l'UGAP et la société Transports DGD Nord ....	5
1 – Les contrats soumis au Code des marchés publics sont des contrats administratifs.....	5
2 – La solution du 19 Novembre 2012 .....	5
II - ... détermine le juge compétent pour connaître de l'action directe du voiturier .....	6
A – Les principes classiques en matière d'action directe .....	6
1 – Une compétence qui découle de la nature de l'acte liant les parties initiales.....	6
2 – L'exemple de l'article L 124-3 du Code des assurances .....	6
B – Des principes applicables à l'action directe du voiturier .....	7
1 – L'action directe de l'article L 132-8 du Code de commerce .....	7
2 – L'action du voiturier à l'encontre de l'UGAP relève du juge administratif .....	7
TC, 19/11/2012, Société Service rapide des Flandres.....	8

# Introduction

---

En cas de préjudice, la victime peut agir en justice contre l'auteur du dommage. Il arrive, cependant, que celle-ci puisse aussi agir contre le débiteur de l'auteur du sinistre, tel qu'une victime d'accident à l'encontre de l'assureur de celui qui lui a causé le dommage : on parle, dans ce cas, d'action directe. C'est à une telle action qu'est confronté le Tribunal des conflits en l'espèce pour déterminer la juridiction compétente pour en connaître.

Dans cette affaire, l'UGAP (Union des groupements d'achats publics), l'expéditeur, avait confié des prestations de transport à la société Transports DGD Nord. Cette dernière, en qualité de commissionnaire, avait, alors, fait exécuter ces prestations par la société Service rapide des Flandres, le voiturier. En raison d'un défaut de paiement, cette dernière société a utilisé les dispositions de l'article L 132-8 du Code de commerce pour obtenir de l'UGAP le paiement desdites prestations. En effet, le Code de commerce prévoit que le voiturier, c'est-à-dire la personne qui assure le transport effectif, dispose d'une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport : c'est la fameuse action directe. Mais, dans cette affaire, un problème de compétence juridictionnelle s'est posé. En effet, saisie par le voiturier pour obtenir le paiement des prestations effectuées, la Cour d'appel de Paris, le 29 Avril 2009, s'est déclarée incompétente. Saisi, le Tribunal administratif de Paris s'estima lui-aussi incompétent et décida, le 8 Mars 2012, de renvoyer l'affaire au Tribunal des conflits. Il s'agit là de la procédure offerte à toute juridiction subordonnée afin d'éviter un conflit négatif, qui est un conflit ou les deux ordres de juridiction se déclarent incompétents. Le 19 Novembre 2012, le Tribunal des conflits trancha en faveur de la compétence du juge administratif pour connaître de l'action directe du voiturier.

La position prise par le juge des conflits peut se résumer de la manière suivante : c'est la nature de la convention liant les parties initiales qui va permettre de déterminer quel juge est compétent pour connaître de l'action directe. Dès lors, en l'espèce, la compétence juridictionnelle pour connaître de l'action directe de la société Service rapide des Flandres à l'encontre de l'UGAP dépendra de la nature du contrat liant cette dernière à la société Transports DGD Nord. Il faut donc déterminer la nature de ce dernier. Et, pour une fois, la qualification de cette convention ne pose pas de problème : en effet, il s'agit d'un contrat administratif par détermination de la loi dans la mesure où la loi MURCEF prévoit que les contrats soumis au Code des marchés publics, ce qui est le cas en l'espèce, sont des contrats administratifs. Dès lors, le juge compétent pour connaître de l'action directe du voiturier est le juge administratif.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la nature administrative du contrat liant l'UGAP et la société Transports DGD Nord (I), puis d'en tirer, dans une seconde partie, les conséquences sur la compétence juridictionnelle pour connaître de l'action directe du voiturier, la société Service rapide des Flandres (II).

# I - La nature administrative du contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire ...

---

Pour qualifier un contrat d'administratif, le juge a, le plus souvent, recours à des critères jurisprudentiels, du fait de la rareté des qualifications législatives (A). En l'espèce, c'est, cependant, une telle qualification qui permet de déterminer la nature administrative du contrat conclu entre l'UGAP et la société Transports DGD Nord (B).

## A – Les modes de qualification des contrats administratifs

Si la qualification des contrats conclus par l'Administration résulte la plupart du temps de l'application de critères jurisprudentiels (1), il existe certaines hypothèses où cette qualification résulte de la loi (2).

### 1 – Les critères jurisprudentiels

Le plus souvent, qualifier un contrat suppose de se tourner vers les critères dégagés par la jurisprudence. Le premier critère exige qu'une personne publique soit partie au contrat. D'application simple en l'espèce, ce critère fait l'objet de variantes dans certaines hypothèses. Ainsi, le juge pose une présomption d'administrativité des contrats conclus entre deux personnes publiques (TC, 21/03/1983, Union des Assurances de Paris). Surtout, il admet que certains contrats sont administratifs, alors même qu'aucune personne publique n'est partie au contrat : il en va, ainsi, lorsqu'une personne privée est réputée agir pour le compte d'une personne publique (TC, 8/07/1963, Société Entreprise Peyrot). A ce critère organique, le juge rajoute la réalisation de l'un des trois critères alternatifs. Ainsi, le contrat doit faire participer le co-contractant à l'exécution même du service public (C.E., sect., 20/04/1956, Epx. Bertin), ou contenir des clauses exorbitantes du droit commun (CE, 31/07/1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges), ou être soumis à un régime exorbitant du droit commun (C.E., sect., 19/01/1973, Société d'exploitation électrique de la rivière du Sant). Plus rarement, la qualification du contrat résulte de la loi.

### 2 – Les contrats administratifs par détermination de la loi

Il existe des hypothèses où la nature administrative du contrat ne résulte pas des critères jurisprudentiels, mais du législateur : on parle ici de contrats administratifs par détermination de la loi. C'est d'abord le cas des contrats relatifs à l'exécution de travaux publics en vertu de la loi du 28 Pluviôse An VIII, du fait de la forte imprégnation de cette matière par les procédés de la gestion publique. C'est aussi le cas des contrats comportant occupation du domaine public, comme par exemple l'occupation d'une terrasse pour l'exploitation d'un restaurant (décret-loi du 17 Juin 1938). Longtemps isolées, ces deux hypothèses de contrats administratifs par détermination de la loi ont été « rejointes » par celle qui concerne les contrats passés en application du Code des marchés publics.

## B – La nature administrative du contrat conclu entre l’UGAP et la société Transports DGD Nord

Le contrat passé initialement entre l’UGAP et la société Transports DGD Nord est soumis au Code des marchés publics. Depuis 2001, les contrats soumis à ce code sont des contrats administratifs par détermination de la loi (1). Dès lors, le contrat en cause en l’espèce est un contrat administratif (2).

### 1 – Les contrats soumis au Code des marchés publics sont des contrats administratifs

La loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi MURCEF, du 11 Décembre 2001 a créée une troisième hypothèse contrats administratifs par détermination de la loi. Ainsi, dorénavant, les contrats dont la passation est soumise au Code des marchés passés sont administratifs par détermination de la loi. Ce texte a eu pour conséquences d’accroître la compétence du juge administratif : en effet, de nombreux actes de gestion courante, qui nécessitent le respect des règles dudit Code mais qui ne soulèvent que des questions de droit privé, comme par exemple la fourniture de mobilier de bureau, sont dorénavant des contrats administratifs. En l’espèce, le contrat passé entre l’UGAP et la société Transports DGD Nord relève de cette hypothèse.

### 2 – La solution du 19 Novembre 2012

En l’espèce, le Tribunal des conflits relève que l’article 17 du décret du 30 Juillet 1985 relatif au statut de l’UGAP prévoit que cet établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du Code des marchés publics applicables à l’Etat. Dès lors, le contrat conclu entre l’UGAP, qui est la personne publique expéditrice, et la société Transports DGD Nord, l’entreprise commissionnaire, est un marché public. Il s’ensuit, en application de la loi MURCEF, que ledit contrat présente un caractère administratif. Le Tribunal administratif en déduit, alors, en application d’une jurisprudence classique que l’action directe du voiturier relève de la compétence du juge administratif.

# II - ... détermine le juge compétent pour connaître de l'action directe du voiturier

---

Il est une jurisprudence classique selon laquelle la compétence juridictionnelle en matière d'action directe découle de celle qui est retenue pour trancher les litiges entre le créancier et le débiteur initial (A). C'est donc logiquement que le Tribunal des conflits applique ce principe à l'action directe du transporteur (B).

## A – Les principes classiques en matière d'action directe

Il est possible, au préalable, de déterminer les règles de compétence juridictionnelle qui s'applique en matière d'action directe (1), puis d'en donner un exemple (2).

### 1 – Une compétence qui découle de la nature de l'acte liant les parties initiales

Pour comprendre ces principes, il faut d'abord rappeler ce qu'est l'action directe. Concrètement, il s'agit d'une action en justice exercées par un créancier en son nom personnel et pour son compte contre le débiteur de son débiteur. Ainsi, un bailleur peut exercer une telle action pour obtenir le paiement du loyer contre le sous-locataire. Du point de vue de la compétence juridictionnelle, ce n'est pas la nature des parties à l'action directe qui va compter. Bien au contraire, c'est la nature de la convention liant les parties initiales qui va permettre de déterminer quel juge est compétent. Un exemple concret permettra d'illustrer ce propos.

### 2 – L'exemple de l'article L 124-3 du Code des assurances

L'article L 124-3 du Code des assurances prévoit que la victime d'un dommage peut agir contre l'assureur de l'auteur de celui-ci. Il s'agit là d'une hypothèse classique d'action directe ou la victime, qui est ici le créancier, agit contre l'assureur qui est le débiteur de l'auteur du sinistre, lui-même débiteur direct de la victime. Dans ce type d'affaires, le Conseil d'Etat a pu déjà appliquer le principe vu à l'instant : ainsi, si le contrat d'assurance entre l'auteur du dommage et son assureur est un contrat administratif, l'action directe de la victime contre l'assureur relèvera aussi de la compétence du juge administratif. La compétence en matière d'action directe est donc déterminée par la nature de la convention liant les parties initiales. Ce sont ces principes que le Tribunal des conflits applique en l'espèce.

## B – Des principes applicables à l'action directe du voiturier

Il faut, au préalable, définir le cadre de l'action directe en cause en l'espèce (1), puis analyser la solution de principe retenue par le Tribunal des conflits (2).

### 1 – L'action directe de l'article L 132-8 du Code de commerce

L'article L 132-8 du Code de commerce prévoit que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire, ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Surtout, cet article prévoit que le voiturier, c'est-à-dire la personne qui assure le transport effectif, dispose d'une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Avec la décision du 19 Novembre 2012, le Tribunal des conflits fait application des principes classiques vus plus haut à cette hypothèse d'action directe.

### 2 – L'action du voiturier à l'encontre de l'UGAP relève du juge administratif

Dans cette affaire, l'UGAP, l'expéditeur, avait confié des prestations de transport à la société Transports DGD Nord. Cette dernière, en qualité de commissionnaire, avait, alors, fait exécuter ces prestations par la société Service rapide des Flandres, le voiturier. En raison d'un défaut de paiement, cette dernière société a utilisé les dispositions du Code de commerce pour obtenir de l'UGAP le paiement desdites prestations. Le juge des conflits décide, alors, logiquement que le contrat entre l'UGAP et la société Transports DGD Nord étant un contrat administratif, l'action directe du voiturier, la société Service rapide des Flandres, à l'encontre de l'UGAP relève du juge administratif.

# TC, 19/11/2012, Société Service rapide des Flandres

---

Vu, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2012, l'expédition du jugement du 8 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Melun, saisi d'une demande de la société Service Rapide des Flandres tendant notamment à la condamnation de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) à lui verser la somme de 30725, 71 euros assortie des intérêts au taux légal, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider de la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 29 avril 2009 par lequel la cour d'appel de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu, enregistré le 16 mai 2012, le mémoire présenté pour l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), qui conclut à la compétence de la juridiction administrative, au motif que le litige porte sur les conditions et le droit au paiement direct d'un transport de marchandises, objet d'un marché public, contrat administratif par détermination de la loi ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la société Service rapide des Flandres qui n'a pas produit de mémoire ;

Considérant que la société Service Rapide des Flandres a, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, demandé à l'Union des Groupements d'achats publics (UGAP) le paiement des prestations de transport, demeurées impayées, que celle-ci avait confiées à la société Transports DGD Nord qui l'avait substituée pour l'exécution de ces mêmes prestations ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 132-8 du code de commerce, le voiturier dispose d'une action directe en paiement de ses prestations de transport à l'encontre de l'expéditeur ; que, selon l'article 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut de l'UGAP, " l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat " ;

Considérant qu'en l'espèce, l'action directe introduite par la société Service Rapide des Flandres, en qualité de voiturier substitué, à l'encontre de l'UGAP, donneur d'ordre initial, concerne l'exécution d'un marché public, lequel a le caractère d'un contrat administratif, conformément aux dispositions du I de l'article 2 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Que, dès lors, le litige qui oppose la société Service Rapide des Flandres à l'UGAP, personne de droit public, tendant au paiement des prestations de transport qu'elle a effectuées au lieu et place de la société Transports DGD Nord relève de la compétence du juge administratif ;

DECIDE :

Article 1er : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant l'Union des groupements d'achats publics et la société Service rapide des Flandres.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Melun du 8 mars 2012 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.